

## LETTRE D'ENTENTE ENTRE L'ORGANISATION D'ÉVALUATION ET D'APPLICATION ENVIRONNEMENTALE (OEFA) ET L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD)

Désireux de promouvoir et d'étendre la coopération interinstitutionnelle et conscients de l'importance du renforcement des capacités et des actions liées à la recherche scientifique, l'OEFA et l'IRD expriment leur intention de coopérer aux activités suivantes :

- a. Interagir sur les problèmes, les axes et les thèmes de recherche qui contribuent au contrôle de qualité de l'environnement, identifiés et présentés par l'OEFA, ainsi que lors de la participation à des ateliers, panels ou événements pour identifier de nouveaux problèmes, axes et thèmes de recherche.
- b. L'IRD peut examiner les informations décrites dans la section précédente et en discuter avec les chercheurs intéressés par ces sujets.
- c. L'OEFA sera en mesure de donner plus de précisions sur les informations collectées grâce à ses équipes techniques multidisciplinaires afin que ceux qui s'intéressent à la recherche ou à la rédaction d'articles scientifiques puissent formuler des propositions de thématiques de recherche et examiner les critères de ciblage établis par l'OEFA.
- d. La recherche commune à développer par l'IRD et l'OEFA doit répondre aux problèmes, aux axes et aux thèmes de recherche déterminés conjointement sur la proposition initiale présentée par l'OEFA.
- e. Une fois que l'IRD aura identifié un sujet d'intérêt qui pourra faire l'objet d'une étude, un accord cadre et des accords spécifiques seront signés, qui devront inclure : des politiques d'accès aux données générées par l'OEFA, l'adoption de codes d'éthique, instructions aux auteurs, exigence d'originalité, langues, détection du plagiat, conservation numérique, accès ouvert, entre autres.
- f. L'OEFA disposera d'une liste d'experts techniques nationaux et internationaux, qui auront comme mission d'évaluer et vérifier la qualité et pertinence des études menées.
- g. Les expériences et les échanges de connaissances englobent des axes liés à l'échange d'informations sur les pratiques, les expériences et les connaissances, à l'échange de professionnels des deux institutions; ainsi que toute autre activité décidée d'un commun accord par les deux parties en vue de la mise en œuvre d'un accord de coopération institutionnelle.

La présente lettre d'entente ne crée pas d'obligations financières ou juridiques, pour l'OEFA ou pour l'IRD, mais reflète l'intention commune de renforcer les relations entre les deux institutions, en respectant toujours le cadre réglementaire applicable.



En conformidad avec le contenu les visées de ladite Lettre d'Entente les représentants des institutions la signent en six exemplaires, trois en français et trois en espagnol, chacune des versions faisant foi.

---

Tessy Torres Sánchez  
Présidente du Conseil de Direction  
OEFA

**Elisabeth BARBIER**  
Directrice générale déléguée

---

*P/0* Jean-Paul Moatti  
Président Director Général de l'IRD

